

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Anthony DUJARDIN,
Né le 17 mars 1987 à SAINT-QUENTIN (02),
De nationalité française,
Demeurant 166 Rue de Saint-Quentin
02680 FONTAINE-LES-CLERS,
Célibataire,

**Ci-après dénommé « l'apporteur »,
D'une part,**

ET

La société A.T.D,
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €, Ayant
son siège social 148 B Rue de Paris
80400 MUILLE VILLETTE,
Identifiée sous le n° 942 908 450
RCS AMIENS,
Représentée par Monsieur Anthony DUJARDIN, Président,

**Ci-après dénommée « la Société bénéficiaire »,
D'autre part,
Dénommés ensemble « les Parties »,**

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. APPORT DES TITRES EFTCI

Monsieur Anthony DUJARDIN, apporte à la Société A.T.D, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Anthony DUJARDIN, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1.200 actions qu'il possède dans le capital social de la Société EFTCI, société par actions simplifiée au capital de 12.000 €, sise 148 B Rue de Paris 80400 MUILLE-VILLETTE, identifiée sous le n° 821 526 563 RCS AMIENS.

La Société EFTCI a pour objet social, conformément à l'article 2 des statuts :

« - *Entreprise de tuyauterie – chaudronnerie industrielle – serrurerie-tôlerie.*
- *Toutes ventes et prestations diverses se rapportant à l'objet social.* »

La Société EFTCI est soumise à l'impôt société (IS).

Le Président de la Société est Monsieur Anthony DUJARDIN.

La Société A.T.D a d'ores et déjà été agréée en qualité de nouvelle associée de la Société EFTCI par une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 06/05/2025.

Monsieur Anthony DUJARDIN détient les actions apportées de la Société EFTCI pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire à la constitution de la Société en date du 1^{er} février 2017. Puis, il a acquis auprès de Monsieur Medhi DUJARDIN en date du 4 avril 2022 les actions restantes devenant ainsi propriétaire de la totalité des actions composant le capital social.

Chaque action apportée est évaluée à la somme de 375 €, soit un apport total de 450.000 € pour la pleine propriété des 1.200 actions.

La Société A.T.D sera propriétaire et aura la jouissance des actions de la Société EFTCI à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport et de l'augmentation de capital correspondante.

Estimation des apports

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société EFTCI.

Un exemplaire du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire approuvant le présent apport sera remis à la Société EFTCI.

Le Cabinet EXPONENS CONSEIL ET EXPERTISE, nommé en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'Associé unique de La Société A.T.D en date du 15 avril 2025 a rendu son rapport en date du 29/04/2025,

ARTICLE 2. APPORT DES TITRES DMA

Monsieur Anthony DUJARDIN, apporte à la Société A.T.D, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Anthony DUJARDIN, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

99 parts sociales, n° 1 à 99, qu'il possède dans le capital social de la Société SCI DMA, société civile au capital de 1.000 €, sise 148 B Rue de Paris 80400 MUILLE-VILLETTE, identifiée sous le n° 848 610 424 RCS AMIENS.

La Société SCI DMA a pour objet social, conformément à l'article 2 des statuts :

« - l'acquisition d'un immeuble, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, -marchand de biens, - éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société. »

La Société SCI DMA est soumise à l'impôt société (IS).

Le Gérant de la Société est Monsieur Anthony DUJARDIN.

La Société A.T.D a d'ores et déjà été agréée en qualité de nouvelle associée de la Société SCI DMA par une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 06/05/2025

Monsieur Anthony DUJARDIN détient les parts sociales apportées de la Société SCI DMA pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire à la constitution de la Société en date du 22 février 2019. Puis, il a acquis auprès de Monsieur Medhi DUJARDIN en date du 14 avril 2022 les parts sociales restantes devenant ainsi propriétaire de la totalité des parts sociales composant le capital social

Chaque part sociale apportée est évaluée à la somme de 620 €, soit un apport total de 61.380 € pour la pleine propriété des 99 parts sociales.

La Société A.T.D sera propriétaire et aura la jouissance des parts sociales de la Société SCI DMA à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport et de l'augmentation de capital correspondante.

Estimation des apports

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société SCI DMA.

Un exemplaire du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire approuvant le présent apport sera remis à la Société SCI DMA.

Le Cabinet EXPONENS CONSEIL ET EXPERTISE, nommé en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'Associé unique de La Société A.T.D en date du 15 avril 2025 a rendu son rapport en date du 29/04/2025.

ARTICLE 3. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 511.380 €, il sera attribué à l'apporteur 51.138 actions nouvelles d'une valeur de 10 € chacune, entièrement libérées, de La Société A.T.D qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'apport et de de l'augmentation de capital correspondante.

ARTICLE 4. RÉGIME FISCAL DE L'APPORT

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, Monsieur Anthony DUJARDIN, apporteur, déclare que le présent apport des actions des Sociétés EFTCI et DMA à La Société A.T.D bénéficie du régime de report de plus-value.

ARTICLE 5. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile chacun en leur adresse indiquée en tête des présentes.

ARTICLE 6. AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 7. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 8. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Le présent acte est signé par les Parties au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par un prestataire tiers dénommé "JESIGNEXPERT" et ce conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil. Les Parties s'accordent pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent accord par le service DocuSign.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que la signature des présentes par le biais de la plateforme DocuSign est réalisée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et du droit applicable à la signature électronique, et, en conséquence, renonce irrévocablement et inconditionnellement à exercer tout recours ou action en justice, directement ou indirectement, résultant de la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou de la preuve de son intention de conclure le présent accord à cet égard.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, chacun des signataires recevra, directement par DocuSign, une copie numérique du présent accord signé par chacune des Parties.

Le 6 mai 2025

Signé par voie de signature électronique via JESIGNEXPERT conformément à l'article 1367 du Code civil

L'apporteur Monsieur Anthony DUJARDIN	Signé par Anthony DUJARDIN Le 26/05/2025 ID: tx_qrML1Q4XB4I5
La Société bénéficiaire <i>P/A.T.D</i> Monsieur Anthony DUJARDIN	Signed with Universign